

UNDT/2020/060, Cherneva

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a examiné la présente demande et a constaté qu'il n'était pas à recevoir ratione tempis et ratione personae. Conformément à l'art. 8.4 du statut et de l'art du tribunal. 7.6 De ses règles de procédure, une demande ne sera pas à recevoir si elle est déposée plus de trois ans après la réception par le demandeur de la décision administrative contestée. La requérante a clairement indiqué dans sa demande que la décision contestée datée de 2010 et, dans de telles circonstances, sa demande n'était pas à recevoir Ratione tempis. En outre, le Tribunal a observé que si la requérante indique dans sa demande qu'elle était membre du personnel de l'organisation, elle a contesté, en fait, une décision liée à son statut de consultant. Cependant, conformément aux articles 2.1 et 3.1 du statut du tribunal, le statut d'un membre du personnel est une condition nécessaire pour accéder au tribunal. Le tribunal a donc constaté que la requérante n'avait pas de position pour contester la décision présumée et que sa demande doit également être refusée au motif qu'il n'était pas à recevoir des personnages de rationne conformément à l'art. 3.1 du statut du tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté une décision concernant le paiement de son travail en tant que consultante dans le programme des Nations Unies pour l'environnement («PNUE») en 2010.

Principe(s) Juridique(s)

Le tribunal a, à plusieurs reprises, considéré les questions de créance en priorité sans transmettre d'abord une copie de la demande au répondant ou en attendant la réponse de l'intimé avant de prendre des mesures pour examiner la réclamation (Hunter UNT / 2012/036, Milich undt / 2013/007, MASYLKANOVA UNDT / 2013/033,

KALPOKAS TARI UNDT / 2013/180, KARAMBIZI UNDT / 2018/001, MADI UNDT / 2018/006, NWOGU UNDT / 2018/041 et MORALES UNDT / 2019/158). L'UNDT est compétent pour examiner sa propre compétence ou sa juridiction conformément à l'article 2, paragraphe 6, de sa loi lors de la détermination de la recevabilité d'une demande (Christensen 2013-UNAT-335).

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Cherneva

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2020/007

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

27 Avr 2020

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 10
- Article 7.6
- Article 8.4

TCNU Statut

- Article 2.1
- Article 2.6
- Article 3.1
- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2012/036

UNDT/2013/007

UNDT/2013/033

UNDT/2013/180

UNDT/2018/001

UNDT/2018/006

UNDT/2018/041

UNDT/2019/158

2013-UNAT-335

2011-UNAT-139